



Rétrospective sur la session d'été 2021

Dans le cadre de la défense des intérêts politiques, EXPERTsuisse, l'**Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire**, s'engage activement en faveur de ses quelque 10 000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres (employant environ 18 000 collaborateurs), ainsi qu'en faveur d'une place économique suisse forte. **Une grande partie de l'économie suisse bénéficie des services proposés par les entreprises membres d'EXPERTsuisse.**

Vous trouverez ci-après un aperçu des objets les plus importants nous concernant. Nous nous tenons à votre disposition (public-affairs@expertsuisse.ch, **058 206 05 71**) pour répondre à vos questions éventuelles.

État au 18.06.2021

Introduction

Concernant la branche de l'audit, du conseil fiscal et fiduciaire, la session d'été s'est consacrée aux objets suivants:

Avec la **loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts**, le Conseil fédéral entend abolir l'obligation de signer les déclarations d'impôt remises sous forme électronique et créer les conditions juridiques nécessaires à l'introduction de procédures électroniques dans ce domaine. Le Parlement a décidé que **les formats de données doivent être uniformisés dans toute la Suisse**, ce qui constitue la base de l'échange de données entre les cantons (sachant qu'il reste possible d'utiliser les formulaires cantonaux de déclaration d'impôts). La requête principale de [l'alliance e-tax suisse](#) est ainsi prise en compte, ce dont EXPERTsuisse se réjouit. Le Conseil national souhaite obliger les cantons à proposer une procédure complètement électronique, en plus de la procédure écrite, ce que soutient maintenant aussi le Conseil des États.

Le Conseil des États a approuvé la nouvelle **loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite**. Des mesures efficaces doivent empêcher que les débiteurs (entreprises) ne fassent un usage abusif de la procédure de faillite, pour s'acquitter de leurs obligations, de même que porter ainsi préjudices aux créanciers et pratiquer une concurrence déloyale envers d'autres entreprises. EXPERTsuisse partage ces préoccupations et estime qu'il y a nécessité urgente de légiférer pour lutter contre l'usage abusif de la faillite et accueille favorablement les mesures proposées d'actions immédiates inscrites dans la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite, notamment le complément selon lequel l'opting-out doit être de nouveau annoncé au registre du commerce tous les deux ans sur présentation des comptes annuels. En complément, un échange d'informations normalisé et supracantonal entre les différents offices de faillite serait utile. D'autres adaptations dans le domaine du droit de la révision sont judicieuses en tant que mesures supplémentaires de lutte contre l'usage abusif de la faillite. Nous saluons donc la motion sur le développement du droit de la révision. Le dossier sera probablement traité au Conseil national lors de la session d'automne.

Malheureusement, l'initiative parlementaire Graber n'a pas été traitée lors cette session d'été. Depuis 2016, les secteurs des métiers du savoir en particulier pâtissent du durcissement de l'application de la loi sur le travail, étant donné que celle-ci rend impossibles des formes de travail et des modes de vie éprouvés. L'initiative parlementaire Graber exige donc une **modernisation ponctuelle du droit du travail**. Depuis le printemps 2019, les délibérations sont suspendues dans la mesure où la voie de l'ordonnance a fait l'objet d'un examen. La situation liée à la COVID, avec un nombre élevé de collaborateurs en télétravail, a encore nettement démontré l'importance et l'urgence de cette requête et une solution adéquate se doit donc d'entrer en vigueur dans les plus brefs délais, par voie législative ou d'ordonnance.

Le Conseil fédéral a mis un projet d'ordonnance en consultation. La CER-E a donc décidé lors de sa séance du 27 mai 2021 d'attendre le résultat de cette consultation et de suspendre l'initiative.

Le projet d'ordonnance ne reprend néanmoins pas les requêtes de l'initiative parlementaire Graber et doit être corrigé ou complété en des points essentiels, pour qu'EXPERTsuisse puisse approuver ce projet. Cf. à ce propos les explications plus loin.

Contenu

I. Objets de la session:

N°	Objet	Conseil	Position d'EXPERTsuisse
09.503	<u>Initiative parlementaire Groupe parlementaire RL. Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois</u>	Conseil des États	Soutien
18.4194	<u>Motion Conseil des États (Stöckli).TVA pour les tour-opérateurs étrangers</u>	Conseil national	Rejet
19.043	<u>Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Loi fédérale</u>	Conseil des États	Soutien
16.4017 17.3758 ss	<u>Autres initiatives en lien avec l'usage abusif de la faillite</u>	Conseil des États	Rejet
19.4558 / 20.421ss	<u>Diverses initiatives sur l'imposition forfaitaire</u>	Conseil des États	Rejet
20.051	<u>Procédures électroniques en matière d'impôts. Loi</u>	Conseil national	Soutien
20.079	<u>Loi sur l'impôt anticipé. Modification (Instruments too big to fail)</u>	Conseil des États	Soutien
20.082	<u>Exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal. Loi fédérale</u>	Conseil national	Soutien
20.085- 20.087	<u>Doubles impositions. Convention avec le Liechtenstein, Malte et Chypre</u>	Conseil national	Soutien
20.436	<u>Initiative parlementaire CER-CE. Instauration d'une délégation parlementaire permanente auprès de l'OCDE</u>	Conseil des États	Soutien
21.3444	<u>Mo. Caroni. TVA. Mettre en place un taux unique</u>	Conseil des États	Rejet

21.3456	<u>Mo. CAJ-CE. Développement du droit de la révision</u>	Conseil des États	Soutien
---------	--	-------------------	---------

II. Autres objets importants

16.414	Initiative parlementaire Graber. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés	Conseil des États	Soutien
--------	---	-------------------	---------

I. Objets de la session

09.503	<u>Initiative parlementaire Groupe parlementaire RL. Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois</u>	Conseil des États
--------	---	-------------------

RÉSUMÉ: Avec cette initiative parlementaire, le Conseil fédéral se verrait chargé de supprimer les droits de timbre par étapes. Selon les initiateurs, les droits de timbre constituent un grave désavantage concurrentiel pour la place financière helvétique et leur suppression est donc demandée. Celle-ci améliorerait l'attractivité de la place financière et renforcerait la compétitivité internationale, générant ainsi de la croissance. Les entreprises expatriées pourraient revenir en Suisse et des places de travail seraient créées et assurées.

ÉTAT/DÉCISION: Cette requête repose sur une initiative parlementaire de 2009 et est contestée au sein du Parlement. En janvier 2020, la CER-N a lancé une nouvelle tentative et mis en consultation deux avant-projets de mise en œuvre de l'initiative parlementaire. Le premier projet prévoit la suppression des droits de timbre; le second projet prévoit la suppression du droit de timbre de négociation sur les titres suisses et sur les obligations étrangères dont la durée de vie résiduelle est inférieure à un an. Le Conseil national a approuvé de justesse l'entrée en matière sur le premier projet. En outre, la CER-N a convié le Conseil fédéral de prendre position sur le second projet. Lors de sa séance du 18 novembre 2020, celui-ci l'a rejeté. Par contre, le Conseil fédéral soutient la demande de suppression du droit de timbre d'émission. De plus, dans le cadre de la réforme prévue de l'impôt anticipé, il souhaite supprimer le droit de timbre de négociation sur les obligations suisses. En vue du second projet complet, le Conseil national a décidé de suspendre celui-ci jusqu'au traitement du projet sur l'impôt anticipé, probablement à l'automne 2021. Le Conseil des États a suivi le Conseil national lors de la session d'été et a décidé le 2 juin 2020 de supprimer le droit de timbre d'émission.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la décision des Chambres. Les avantages d'une réforme et la suppression des droits de timbre sont évidents et renforceraient aussi la place financière et le marché de l'emploi suisses. Nous soutenons donc les recommandations émises

par economiesuisse. Dans sa prise de position, economiesuisse s'écarte des projets de la CER-N et demande notamment la suppression du droit de timbre de négociation sur l'ensemble des titres suisses et étrangers, ainsi que la suppression immédiate du droit de timbre sur les primes d'assurance-vie, le tout dans un unique projet de loi pouvant être mis en œuvre par étapes. Les intérêts de tous les groupes concernés seraient ainsi pris en compte de façon équilibrée et réunis en un paquet global. Dans ce contexte, il faut néanmoins souligner que, pour renforcer la place économique suisse, il serait bien plus important de mettre une priorité sur la suppression de l'impôt anticipé.

18.4194	<u>Motion Conseil des États (Stöckli). TVA pour les tour-opérateurs étrangers</u>	Conseil national
---------	---	------------------

RÉSUMÉ: Jusqu'à fin 2017, les tour-opérateurs étrangers étaient «exonérés» de la TVA selon l'art. 8, al. 2, let. b LTVA sur la vente de prestations de voyage combinées et ne pouvaient pas déduire l'impôt préalable des prestations préliminaires. Lors de la dernière réforme de la LTVA, l'application a été modifiée au 1^{er} janvier 2018, dans la mesure où les tour-opérateurs étrangers sont depuis lors subjectivement assujettis à la TVA en Suisse sur la vente de prestations de voyage combinées en Suisse dès le premier franc, ce à partir d'un chiffre d'affaires mondial annuel de CHF 100 000. Le droit matériel régissant la taxe sur la valeur ajoutée n'est ainsi en rien modifié, mise à part l'interprétation de l'art. 8, al. 2, let. b LTVA.

Par cette motion, le droit fédéral doit être adapté de sorte que les tour-opérateurs étrangers soient imposés comme jusqu'à présent uniquement sur le chiffre d'affaires réalisé en Suisse, et non pas sur leur chiffre d'affaires mondial. L'auteur de la motion craint que les tour-opérateurs réalisant un chiffre d'affaires faible en Suisse ne se retirent de la Suisse et attirent leurs clients vers d'autres pays, ce qui serait un préjudice pour le tourisme suisse.

ÉTAT/DÉCISION: Après le Conseil des États, le Conseil national a accepté la motion. Le Conseil fédéral doit désormais élaborer une proposition de loi visant à modifier la TVA.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Lors de la consultation sur la prochaine révision partielle de la LTVA d'octobre 2020, l'art. 8, al. 2, let. b LTVA devait traiter de prestation de voyage, et non plus de prestation d'agence de voyage. Par contre, une telle règle aurait pour conséquence que les agences de voyage étrangères qui vendent des voyages réalisés en Suisse seraient avantagées par rapport à celles basées en Suisse, dans la mesure où seules les agences de voyage suisses devraient décompter la TVA sur les voyages en Suisse. Selon l'interprétation courante, la règle proposée imposerait aux agences de voyages domiciliées en Suisse de décompter l'ensemble des voyages en Suisse au taux normal de TVA de 7,7%, sachant que l'impôt préalable généré pourrait être déduit. Les agences de voyage étrangères ne devraient pas décompter de TVA sur leur marge, tandis que les agences suisses devraient le faire au taux de 7,7%. De plus, cette proposition de révision partielle issue de la consultation présenterait un potentiel supplémentaire de contournement, dans la mesure où les agences de voyages étrangères pourraient entraîner un assujettissement subjectif à la TVA en Suisse, p. ex. en vendant des souvenirs en Suisse. Elles pourraient ainsi en principe déduire l'impôt préalable (sur les nuitées, les transports, la restauration et les

achats de souvenirs en Suisse), sans devoir décompter de TVA sur le voyage en Suisse. Afin de ne pas discriminer les agences de voyage suisses, EXPERTsuisse recommande, dans le cadre de la consultation sur la révision partielle de la TVA, expressément ce qui suit: Les prestations des agences de voyages et les prestations de voyage doivent être exclues du champ de la TVA dans le nouvel article 21, al. 2 LTVA. Cependant, la possibilité d'option selon l'art. 22 LTVA (p. ex. voyages d'affaires en Suisse) doit être autorisée. En outre, l'art. 29, al. 1 LTVA doit être complété de manière à ce que les prestations selon l'art. 8, al. 2 LTVA exécutées à l'étranger soient reprises en sus explicitement. Ainsi, les voyages réalisés à l'étranger n'entraînent pas de corrections de la déduction de l'impôt préalable pour les agences de voyage. Les agences de voyages suisses et étrangères bénéficieraient donc d'une égalité de traitement, dans la mesure où, selon la systématique fiscale, aucun impôt préalable suisse ne pourrait être déduit, tant que la prestation de voyage est exécutée ou réalisée en Suisse sans être optée.

La requête et l'approbation des chambres sont par principe compréhensibles. EXPERTsuisse s'était néanmoins au préalable prononcé en faveur de modifications systématiques complètes en créant une exception pour la TVA sur les prestations de voyages dans le cadre de la révision partielle prévue.

19.043	<u>Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Loi</u>	Conseil national
--------	--	------------------

RÉSUMÉ: Le Conseil fédéral entend éviter que les débiteurs ne fassent un usage abusif de la procédure de faillite pour échapper à leurs obligations, et qu'ils ne portent ainsi préjudice à d'autres entreprises et ne leur livrent une concurrence déloyale. Lors de sa séance du 26 juin 2019, il a adopté le message concernant la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite. Cela devrait améliorer l'application de l'interdiction pénale d'exercer l'activité, notamment en cas d'infractions en matière de faillite et de poursuite.

La commission chargée de l'examen préalable (CAJ-E) a chargé l'automne dernier l'Office fédéral de la justice d'examiner plus avant si les mesures proposées par le Conseil fédéral suffisent pour empêcher l'usage abusif de la faillite. Entre-temps, le rapport a été publié. Après que la CAJ-E a pris connaissance du rapport, elle a débattu dans le détail de la question de savoir s'il était adéquat de modifier fondamentalement le droit de la révision, notamment la possibilité actuelle pour les entreprises de renoncer au contrôle restreint de leurs comptes annuels («opting-out»). Elle a décidé, dans une première étape, de délibérer en détail le projet du Conseil fédéral. Différentes mesures pénales étaient au centre. De plus, les ajouts suivants sont proposés:

- La publicité du registre du commerce doit être élargie: Désormais, le public doit pouvoir chercher des personnes inscrites au registre du commerce.
- La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'interdiction de la vente de manteau d'actions (vente de parts dans des entreprises de fait liquidées) doit être codifiée.

- La possibilité d'un opting-out rétroactif doit être supprimée de l'obligation de révision. En outre, l'opting-out doit être de nouveau annoncé au registre du commerce tous les deux ans sur présentation des comptes annuels.
- La disposition qui exclut les poursuites par voie de faillite pour les créances d'institutions de droit public doit être supprimée. Actuellement, seule la poursuite par voie de saisie est possible.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États s'est en grande majorité prononcé en faveur du projet. C'est maintenant au Conseil national de se prononcer.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la décision du Conseil des États. Les mesures proposées afin de renforcer les règles visant à empêcher l'usage abusif de la faillite sont importantes. L'obligation récurrente d'annoncer l'opting-out au registre du commerce tous les deux ans sur présentation des comptes annuels permet de garantir rapidement et facilement le respect de la loi. En complément, un échange d'informations normalisé et supracantonal entre les différents offices de faillite serait utile. D'autres adaptations dans le domaine du droit de la révision sont envisageables en tant que mesures supplémentaires de lutte contre l'usage abusif de la faillite. Cf. à ce sujet les explications à la suite de l'objet sur le développement du droit de la révision ([21.3456](#)).

16.4017 17.3758 ss	Autres initiatives en lien avec l'usage abusif de la faillite	Conseil des États
--------------------------	---	----------------------

RÉSUMÉ: Les motions [16.4017](#) (possibilité de refus de réinscription au registre du commerce), [17.3758](#) (Faillites en chaîne. Empêcher le commerce avec des entreprises surendettées), [17.3759](#) (Stopper les faillites en chaîne. Empêcher les champions de l'insolvabilité organisée de nuire à nouveau.) et [17.3760](#) (Conférer aux créanciers ordinaires une action directe en responsabilité contre les dirigeants d'une société qui leur causent un dommage) exigent de la part du Conseil fédéral d'autres mesures spécifiques de lutte contre l'usage abusif de la faillite, notamment les faillites en chaîne.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États a rejeté les motions en lien avec l'usage abusif de la faillite.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse a salué la décision du Conseil des États. Les requêtes des motions mentionnées sont largement couvertes par la nouvelle loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite. Certaines exigences vont parfois très loin et doivent donc être rejetées, notamment l'interdiction globale pour les administrateurs de société en faillite pendant une année en cas de faillite de reprendre une fonction au sein d'un organe d'une autre société. Seule une faible part des faillites est due à un usage abusif ou à une carence dans l'organisation.

19.4558 20.421ss	Diverses initiatives sur l'imposition forfaitaire	Conseil des États
---------------------	---	----------------------

RÉSUMÉ: Diverses initiatives en lien avec l'application de l'imposition forfaitaire ont été lancées et traitées par la CER-E. Elles visaient à instaurer un allègement pour les personnes imposées à forfait ([19.4558](#): Corriger la formulation erronée concernant les capitaux placés pour l'imposition d'après la dépense; [20.421](#): Permettre aux personnes imposées d'après la dépense d'exercer une activité lucrative; [20.422](#): Ne pas priver de l'imposition d'après la dépense les étrangers mariés à des Suisses).

ÉTAT/DÉCISION: La CER-E, commission chargée de l'examen préalable, rejette toutes les initiatives allant dans ce sens. Deux initiatives ne génèreraient plus aucune substance fiscale et l'acceptation d'une telle adaptation de la règle actuelle d'imposition forfaitaire serait très faible. Concernant la troisième initiative ([19.4558](#)), la pratique a déjà repris cette exigence. Les initiatives ont été entre-temps retirées. Les requêtes sont donc abandonnées.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse et d'avis avec la commission chargée de l'examen préalable que le système en vigueur est accepté et fonctionne dans la pratique. Il n'y a donc aucune raison de changer quoi que ce soit.

20.051	Procédures électroniques en matière d'impôts. Loi	Conseil national
--------	---	------------------

RÉSUMÉ: Par ce projet, le Conseil fédéral entend abolir l'obligation de signer les déclarations d'impôt remises sous forme électronique et créer les conditions juridiques nécessaires à l'introduction de procédures électroniques en matière d'impôts. Dans ce contexte, il a notamment été demandé que l'art. 71, al. 3 loi sur l'harmonisation des impôts directs (LHID) soit supprimé, puisque celui-ci n'a jamais été appliqué et n'est pas applicable dans la pratique. Afin de trouver une solution efficace pour les autorités fiscales, les contribuables et les conseillers fiscaux, l'alliance e-tax suisse (alliance-e-tax-suisse.ch) a examiné de manière approfondie cette requête justifiée concernant l'art. 71, al. 3 LHID et s'est ainsi engagée dans le débat public.

ÉTAT/DÉCISION: Lors de la session d'automne 2020, le Conseil national s'est penché en tant que premier conseil sur le projet visant à établir les bases légales pour la digitalisation des procédures en matière d'impôts et a apporté trois changements importants par rapport au projet du Conseil fédéral: 1. Par considération pour les PME, il faut empêcher que le Conseil fédéral puisse de sa propre initiative prescrire la seule procédure électronique (par exemple en matière de TVA ou de droits de timbre). 2. Non seulement autoriser, mais aussi obliger les cantons à offrir une procédure électronique à leurs contribuables, en plus de la procédure écrite. 3. Veiller à ce que les formulaires et les formats de données utilisés pour les déclarations d'impôt soient uniformes dans toute la Suisse, indépendamment de la procédure adoptée (électronique ou écrite). De plus, l'art. 71, al. 3 LHID ne doit pas être supprimé, mais le précisé.

La session d'été a permis d'éliminer les divergences et la nouvelle loi fédérale a pu être adoptée. Lors de la session d'hiver, le Conseil des États s'est prononcé en faveur pour que le Conseil fédéral dispose de la marge de manœuvre nécessaire pour prescrire en temps voulu la procédure numérique de prescrire la procédure électronique notamment en matière de TVA ou de droits de timbre.

Sa majorité est confiante que le gouvernement fera usage de sa compétence au moment opportun en fonction de l'évolution technologique et sociétale.

Le Conseil des États a imposé son exigence de limiter l'exigence d'uniformité aux formats de données (à l'exception des formulaires uniformes). Le Conseil fédéral aura en plus la tâche de définir les formats de données à utiliser en collaboration avec les cantons. D'un autre côté, le Conseil des États a suivi le Conseil national, qui souhaite que les cantons soient tenus d'introduire une véritable procédure électronique (et non seulement qu'ils y soient autorisés).

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse et alliance e-tax suisse accueillent favorablement ce projet. À nos yeux, il est important de créer une réglementation en vue d'harmoniser les processus et procédures électroniques à l'échelle de la Suisse et de soutenir la digitalisation de l'ensemble du processus d'interaction entre les contribuables, les conseillers mandatés (agents fiduciaires, conseillers fiscaux) et les autorités fiscales. La requête principale de l'alliance e-tax suisse est ainsi prise en compte. Il est compréhensible que le Conseil national souhaite obliger les cantons à proposer une procédure complètement électronique, en plus de la procédure écrite. EXPERTsuisse recommande au Conseil des États de suivre le Conseil national en ce qui concerne la dernière divergence.

20.079	<u>Loi sur l'impôt anticipé. Modification (Instruments too big to fail)</u>	Conseil des États
--------	---	-------------------

RÉSUMÉ: Afin de conserver la stabilité financière, le Conseil fédéral a décidé lors de sa séance du 28 octobre 2020 d'exonérer les intérêts des instruments too big to fail (TBTF) de l'impôt anticipé d'ici fin 2026. Cette décision nécessite l'approbation du Parlement.

ÉTAT/DÉCISION: Bien que le résultat de la consultation soit controversé, le Conseil national et le Conseil des États ont nettement approuvé la prolongation de l'exonération des intérêts d'exonérer des intérêts des instruments too big to fail jusqu'à fin 2026.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse estime que la prolongation des mesures en vigueur concernant l'impôt anticipé sur les intérêts des instruments too big to fail va dans l'intérêt de la stabilité financière et qu'elle reste judicieuse jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme planifiée de l'impôt anticipé (21.024).

20.082	<u>Exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal. Loi</u>	Conseil national
--------	--	------------------

RÉSUMÉ: Le projet de loi du Conseil fédéral doit préciser les dispositions relatives à la procédure d'exécution des accords fiscaux internationaux, notamment pour les procédures amiables. La révision de la loi stipule entre autres la façon dont les procédures amiables sont engagées au niveau national et/ou des solutions amiables sont mises en œuvre. En outre, le dégrèvement de l'impôt anticipé sur la base de conventions fiscales applicables, y compris les dispositions pénales nécessaires, est inséré dans la nouvelle loi. Les dispositions pénales relatives à l'imputation d'impôts

étrangers prélevés à la source, lesquelles étaient jusqu'à présent consignées au niveau de l'ordonnance sont aussi intégrées à la loi.

Le Conseil des États avait décidé en complément que la loi stipule que les paiements compensatoires dus par des sociétés suisses à des sociétés étrangères du groupe suite à des corrections de bénéfices étrangers ne sont pas soumis à l'impôt anticipé, si ces paiements (ajustements secondaires) sont effectués en raison d'une solution amiable ou d'un accord national entre les autorités fiscales suisses concernées et le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI).

ÉTAT/DÉCISION: Lors du vote final, le Conseil national et le Conseil des États ont adopté la nouvelle loi fédérale avec le complément apporté par le Conseil des États.

POSITION DE L'ASSOCIATION: La nouvelle loi sur l'exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal formalise en grande partie la pratique déjà existante du SFI en matière de procédures amiables internationales. La loi actuelle remonte à 1951. EXPERTsuisse salue ces nouvelles dispositions, notamment parce qu'elles garantissent, dans les cantons, une mise en œuvre uniforme et donc cohérente dans l'ensemble de la Suisse.

EXPERTsuisse accueille favorablement en outre le complément concernant les paiements compensatoires, car la sécurité juridique des entreprises suisses s'en retrouvera considérablement renforcée sur le plan des ajustements secondaires.

20.085- 20.087	<u>Doubles impositions. Convention avec le Liechtenstein, Malte et Chypre</u>	Conseil national
-------------------	---	------------------

RÉSUMÉ: Le Conseil fédéral a adopté les messages relatifs aux modifications des CDI avec le Liechtenstein, Malte et Chypre. Les protocoles mettent en œuvre les normes minimales des CDI. Les protocoles modifiant les CDI contiennent une clause anti-abus faisant référence au but principal d'un dispositif fiscal ou d'une opération et qui garantit ainsi qu'il n'est pas fait un usage abusif des CDI. En outre, ces protocoles renforcent la procédure amiable et évitent ainsi effectivement les doubles impositions.

ÉTAT/DÉCISION: Après le Conseil des États, c'est le Conseil national qui a approuvé les adaptations des trois CDI modifiées.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse accueille favorablement l'adaptation de ces conventions en vue d'éviter les doubles impositions, notamment le renforcement de la procédure amiable qui constitue une aide pour les entreprises suisses.

20.436	<u>Initiative parlementaire CER-CE. Instauration d'une délégation parlementaire permanente auprès de l'OCDE</u>	Conseil des États
--------	---	-------------------

RÉSUMÉ: L'objectif de l'initiative parlementaire est d'instaurer, via une adaptation d'ordonnance, une délégation permanente, laquelle représenterait la Suisse au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cette délégation devrait compter au maximum

huit membres, c'est-à-dire quatre membres du Conseil national et quatre du Conseil des États. La création d'une délégation parlementaire permanente pour participer à des activités dans le cadre de l'OCDE vise à garantir que le Parlement se confronte suffisamment tôt et de façon systématique aux thèmes spécifiques à l'OCDE et que les informations remontent jusqu'aux organes concernés de l'Assemblée fédérale.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États a clairement approuvé l'initiative de la commission CER-E. Cependant, pour créer une délégation parlementaire permanente auprès de l'OCDE, l'approbation du Conseil national est encore nécessaire.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse accueille favorablement cette initiative. Il est important que la Suisse soit présente au sein de l'OCDE et qu'elle puisse directement observer les développements internationaux et y prendre part. Ces dernières années, des initiatives décisives ont été prises par l'OCDE, lesquelles ont eu des conséquences importantes p. ex. sur les systèmes fiscaux internationaux et la concurrence fiscale. La Suisse est particulièrement concernée et devrait pouvoir s'investir en conséquence à différents niveaux.

21.3444	<u>Mo. Caroni. TVA. Mettre en place un taux unique</u>	Conseil des États
---------	--	-------------------

RÉSUMÉ: Par cette motion, son auteur souhaite charger le Conseil fédéral de présenter un projet des bases légales nécessaires pour mettre en place un taux unique pour la TVA, comportant aussi peu d'exceptions que possible. Fondé sur trois taux d'imposition et assorti d'exceptions nombreuses, le système actuel de TVA est extrêmement complexe et se traduit par une charge administrative et financière considérable tant pour les entreprises que pour l'administration.

Un taux de TVA unique avec aussi peu d'exceptions que possible constituerait une simplification radicale qui bénéficierait tant à l'économie au sens le plus large – entreprises, consommateurs et salariés – qu'à l'État. Au-delà de l'impulsion qu'elle susciterait en termes d'investissements, d'emplois et d'efficacité dans la production de biens et de services, elle permettrait une plus grande transparence de la charge fiscale, une diminution des distorsions de concurrence et un renforcement de la compétitivité de la Suisse.

ÉTAT/DÉCISION: Non encore traité au conseil. Lors de la session d'été, le Conseil des États a chargé la commission compétente d'effectuer des travaux préparatoires sur l'objet.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse comprend cette requête car elle entraînerait une simplification considérable de l'administration. Dans le même temps, cette question relève de la politique sociale, dans la mesure où elle causerait un renchérissement des biens de consommation courants et donc aurait donc peu de chances de réussir sur le plan politique.

21.3456	<u>Mo. CAJ-CE. Développement du droit de la révision</u>	Conseil des États
---------	--	-------------------

RÉSUMÉ: Cette motion est liée aux objets visant à empêcher l’usage abusif de la faillite. La Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) souhaite charger la Confédération de présenter au Parlement un projet de révision du droit de la révision (art. 727 ss du code des obligations). Le droit de la révision doit être développé de sorte que les prescriptions relatives à la révision contribuent à l’avenir plus fortement à éviter l’obstructionnisme de la faillite et à rendre les abus impossibles. L’exigence justifiée de l’économie que les prescriptions de la révision ne représentent pas une charge excessive doit être prise en compte.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États a accepté la motion. L’initiative passe maintenant au Conseil national, qui devrait traiter l’objet lors de la session d’automne.

POSITION DE L’ASSOCIATION: D’autres adaptations dans le domaine du droit de la révision sont judicieuses en tant que mesures supplémentaires de lutte contre l’usage abusif de la faillite. Nous soutenons donc la motion sur le développement du droit de la révision. EXPERTsuisse estime que des mesures s’imposent également en ce qui concerne la suppression de l’opting-out rétroactif et des règles de l’opting-out actuelles. Il est judicieux à cette fin d’intégrer une option d’opting-out différencié avec des critères supplémentaires correspondants. C’est également ce que révèle le rapport de l’Office fédéral de la justice, qui parvient à la conclusion que les différentes adaptations du droit de la révision (notamment en lien avec l’opting-out) peuvent avoir des conséquences positives sur la lutte contre l’usage abusif de la faillite. Selon ce même rapport, la définition de critères basés sur le risque en matière d’admissibilité d’un opting-out ou une obligation de révision pour les deux premiers exercices pourraient contribuer à réduire le nombre de cas de faillite.

Même si différentes conceptions sont envisagées (y c. l’étude SECO/ZHAW contestable), il est important que, sur la base des faits (cf. p. ex. l’article du professeur Lorandi, AJP 11/2020, p. 1396 ss), l’on maintienne les points forts du système actuel et reprenne les améliorations dans l’intérêt de l’ensemble de l’économie.

Outre les objets mentionnés, EXPERTsuisse soutient donc aussi la motion de la CAJ-E sur le développement du droit de la révision (en tant qu’autre mesure échelonnée dans le temps) et salue la décision du Conseil des États.

II. Autres objets importants

16.414	<u>Initiative parlementaire Graber. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés</u>	Conseil des États
--------	--	-------------------

RÉSUMÉ: Le travail en autogestion doit être possible sur la base d’un véritable modèle d’horaire annualisé. Des règles claires s’avèrent essentielles à cet effet. Il s’agit de légaliser des formes de travail éprouvées depuis des décennies et non de libéraliser le travail ou de travailler davantage: «work smarter not harder». La Suisse est à la traîne pour ce qui est des modèles de travail flexible. Les travailleurs hautement qualifiés bénéficient d’une plus grande flexibilité dans d’autres pays. Le

travail mobile ne s'arrête pas aux frontières et l'on assiste d'ores et déjà à une migration des emplois concernés. En outre, nul n'ignore que, selon le pays, chaque emploi de ce niveau crée entre 3 et 5 emplois connexes. Pour les supérieurs et spécialistes hautement qualifiés, la plateforme et alliance réflexion suisse ont introduit dans le débat des réflexions sur un modèle d'horaire annualisé, applicable moyennant l'approbation individuelle, avec la possibilité d'une compensation en cours d'année et d'une protection de la santé en phase avec notre temps.

ÉTAT/DÉCISION: depuis 2016, les secteurs des métiers du savoir en particulier pâtissent du durcissement de l'application de la loi sur le travail, laquelle interdit des formes de travail et des modes de vie éprouvés depuis des décennies. L'initiative parlementaire Graber exige donc une **modernisation ponctuelle du droit du travail**. Depuis le printemps 2019, les délibérations sont suspendues dans la mesure où la voie de l'ordonnance a fait l'objet d'un examen. Cependant, aucune consultation n'a été menée sur le libellé de l'ordonnance. La situation liée à la COVID a encore accru l'importance et l'urgence de cette requête et une solution adéquate se doit donc d'entrer en vigueur dans les plus brefs délais, par voie législative ou d'ordonnance. L'initiative parlementaire Graber, qui vise l'instauration d'un véritable modèle spécial d'horaire annualisé pour un cercle très restreint d'utilisateurs sur une base volontaire réciproque et associé à une protection renforcée de la santé, a été une fois de plus suspendue.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse et les autres partenaires d'alliance réflexion suisse et de la plateforme pour une politique des employés soutiennent une modernisation ponctuelle du droit du travail, largement dépassée, qui offrirait ainsi une base juridique solide aux formes de travail flexibles largement répandues et en pratique depuis longtemps, et permettrait de mieux concilier vie privée et vie professionnelle. Depuis que chacun sait que l'initiative parlementaire Graber (16.414) ne concernerait pas 40% mais 15% des salariés lesquels pourraient utiliser le modèle spécial d'horaire annualisé proposé, il serait judicieux que les partenaires sociaux concernés – la plate-forme pour une politique des employés et l'alliance réflexion suisse – s'assoient pour examiner avec le SECO la voie de l'ordonnance. Si la question d'un véritable modèle d'horaire annualisé avec des possibilités de compensation en cours d'année selon l'initiative parlementaire Graber (16.414) ne peut pas être mise en œuvre dans un bref délai par ordonnance, elle devra être apportée par la loi. Actuellement, seule la voie d'ordonnance est poursuivie.

EXPERTsuisse regrette que l'initiative parlementaire soit suspendue. **Le projet d'ordonnance ne reprend pas les requêtes de l'initiative parlementaire Graber et doit être corrigé ou complété en des points essentiels**, pour que nous approuvions ce projet.

Le projet mis en consultation ne répond pas aux principales requêtes de l'initiative parlementaire Graber. En effet, il permet la flexibilité uniquement au moyen d'une prescription rigide concernant le temps de travail. Les actifs et les employeurs des métiers du savoir misent néanmoins sur autodétermination et de la responsabilité individuelle.

La modification proposée au niveau de l'ordonnance interdit l'interruption volontaire du temps de repos (comme pour le service de piquet) et ne crée aucune possibilité d'aménager en autonomie du temps de travail en week-end, en faveur par exemple de plus de temps en famille pendant la semaine.

Égalité de traitement pour la Confédération et l'économie: Le 1^{er} juillet, la Confédération instaurera une plus grande flexibilité pour les collaborateurs de l'administration fédérale, à savoir le temps de travail basé sur la confiance pour plus de la moitié des classes de salaires (travail autonome sans saisie du temps de travail et donc sans contrôlabilité).

Pour que la solution par voie d'ordonnance apporte des améliorations aux employés des branches concernées, il faut impérativement:

1. Une interruption autonome du temps de repos par l'employé (comme pour le service de piquet)
2. Une fixation autonome de la durée hebdomadaire de travail en lieu et place du travail ordonné par l'employeur le dimanche
3. Intégration du secteur informatique en tant que métiers du savoir et que moteur de l'économie de demain

EXPERTsuisse et alliance réflexion suisse rejettent la modification de l'OLT 2 en sa forme actuelle. Les employés et les employeurs s'attendent à ce que le droit s'adapte à la réalité.

Vous trouverez de plus amples informations sur le site d'alliance réflexion suisse: www.alliance-reflexion-suisse.ch.

EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

EXPERTsuisse compte quelque 9000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres, dont 95% de PME. 80% d'entre elles comptent une dizaine de

collaborateurs au maximum. Par ailleurs, 90% des 100 principales sociétés de conseil et de révision ainsi que la totalité des sociétés chargées de la révision des entreprises cotées en bourse sont membres d'EXPERTsuisse. EXPERTsuisse se positionne ainsi comme **l'association faîtière représentant la branche de l'audit et du conseil si étroitement liée aux PME de notre pays.**

L'économie suisse compte sur les services de ces membres, qui, en effet, audient toutes les entreprises cotées en bourse

ainsi que de nombreuses PME. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique tout au long de leur

cycle de vie (de la fondation à la vente, par exemple).

Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité élevée des services dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers ses membres;
- un professionnalisme irréprochable fondé sur une formation professionnelle exigeante et une formation continue permanente;
- des conditions-cadres efficaces pour une place économique suisse forte et propice aux PME.

www.expertsuisse.ch – engagés et responsables.